

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1504
7 mars 1979
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1504ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 mars 1979, à 16 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale (suite)

Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 16 h 15.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX AFFAIRES POLITIQUES ET AUX AFFAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. M. BUFFUM (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale), après avoir transmis aux participants les compliments du Secrétaire général, dit que le fait que la Commission des droits de l'homme soit la seule commission technique du Conseil économique et social nommément mentionnée à l'article 68 de la Charte montre clairement son importance dans le système des Nations Unies. Sans doute existe-t-il maintenant d'autres organismes qui jouent un rôle important dans le domaine des droits de l'homme, mais la Commission demeure l'organe qui détermine la politique des Nations Unies dans ce domaine, et c'est à elle qu'il incombe de conduire, de stimuler et d'orienter l'action des Nations Unies en assurant l'application effective des instruments qui composent la Charte internationale des droits de l'homme. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer, à cet égard, qu'après s'être d'abord cantonnée dans un rôle purement normatif, la Commission en est peu à peu arrivée à assumer certaines responsabilités dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et la prévention et la répression des violations dont ils pourraient être l'objet.

2. Une fois de plus, la Commission se réunit pour examiner ce qu'elle pourrait faire pour promouvoir et protéger davantage encore les droits de l'homme et pour étudier les diverses manières de mieux en assurer la jouissance; et à cet égard, 1979 pourrait bien être une année décisive en raison des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, résolutions où sont envisagées des tâches importantes et difficiles dont l'accomplissement pose un défi à l'imagination et à l'ingéniosité de la Commission. Mais il ne faut pas perdre de vue, comme l'a fort pertinemment indiqué le Secrétaire général dans la déclaration qu'il a faite à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, en 1978, qu'en dernière analyse il n'y a pas de progrès possible sans la volonté politique et la coopération active des Etats Membres, dont la détermination est essentielle pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier par le règne du droit, ainsi que l'envisage la Déclaration. A cet égard, on peut considérer la mission du Groupe de travail spécial au Chili comme un événement historique qui laisse bien augurer de l'avenir par le splendide exemple qu'elle donne de la manière dont les préoccupations des Nations Unies peuvent aboutir à une action pratique et productive dans un contexte national déterminé. Il est encourageant aussi de noter que le champ d'action de la Commission s'étend maintenant, pour ce qui est de l'examen des violations des droits de l'homme, à la planète tout entière : de même que les droits de l'homme sont universels, de même l'action de la Commission doit être universelle.

3. Les événements récents ont démontré l'interaction et la collaboration productives qui pouvaient exister entre la Commission et le Secrétaire général, lequel poursuit des activités complémentaires de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu des pouvoirs que lui confère la Charte, pouvoirs dont il n'hésite jamais à user, non plus que du prestige de sa charge, de sa propre autorité lorsqu'il estime que cela peut servir la cause des droits de l'homme dans un cas déterminé. En fait, il se livre à de telles interventions beaucoup plus souvent qu'on ne le pense généralement. Il a précisé dans ses déclarations publiques, en particulier dans ses rapports sur l'activité de l'Organisation, les raisons pour lesquelles il estime que ces interventions doivent généralement, et pour avoir le plus de chances d'aboutir, revêtir un caractère confidentiel; voilà un point sur lequel il convient d'insister parce qu'on pourrait parfois se demander

pourquoi le Secrétaire général ne tient pas toujours la Commission pleinement informée de ce qu'il en est d'un cas donné à un moment donné. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit là d'activités extrêmement délicates du fait que, d'une manière ou d'une autre, elles soulèvent inévitablement le problème des droits souverains d'un Etat Membre. Il faut donc souligner, comme l'a fait le Secrétaire général dans les divers appels particuliers qu'il a lancés, que son action dans ce domaine est fondée exclusivement sur des considérations humanitaires, sans qu'il y ait aucune intention de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats Membres. Ainsi, une action est menée parallèlement aux travaux de la Commission, qui revêt la forme d'appels à la clémence, de demandes de renseignements sur le sort de personnes portées disparues, d'interventions en faveur de la réunification des familles, de la libération des prisonniers politiques, et ainsi de suite. Et si les bons offices du Secrétaire général sont souvent couronnés de succès, c'est souvent en raison de la collaboration fructueuse qui résulte des normes que s'est fixées la Commission, de ses débats et des priorités qu'elle accorde à toutes sortes de violations des droits de l'homme.

4. Il ne fait pas de doute que les activités de la Commission se sont considérablement développées au cours des dernières années, à la suite de l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du nombre croissant de ratifications et d'adhésions qu'ont recueillies ces instruments et du doublement du nombre d'organes nouveaux et d'organes subsidiaires auxquels il faut assurer des services. Ce sont là de nouvelles tâches dont il convient de se féliciter et qu'il faut accepter avec empressement, mais elles grèvent très lourdement les ressources actuelles du secrétariat, en particulier les ressources en personnel de la Division des droits de l'homme. Personnellement, M. Buffum est convaincu qu'aucun élément du Secrétariat n'a plus de dévouement, d'expérience et d'objectivité et n'est plus attaché à la cause qu'il sert que le personnel de cette Division, et bien qu'il connaisse parfaitement les contraintes budgétaires auxquelles est soumise l'Organisation et qu'il ne soit pas compétent pour dire où il convient de s'adresser pour obtenir un appui supplémentaire, il est convaincu que le surcroît de responsabilités confiées à la Division nécessitera des ressources supplémentaires si l'on veut que cette dernière continue à produire le genre de résultats qu'on attend d'elle.

5. Au cours des dernières années, en application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, la Commission a encouragé l'action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme non seulement au niveau international mais aussi aux niveaux régional et national. Elle pourrait également contribuer à renforcer l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme - économiques, sociaux et culturels aussi bien que civils et politiques. Il est important que s'établisse une communication dans les deux sens entre, d'une part, les Nations Unies, et de l'autre, les particuliers et les groupes qui, dans le monde entier, poursuivent les mêmes objectifs, et il faudrait encourager encore davantage les activités régionales et nationales pour qu'elles viennent compléter celles que mènent les Nations Unies au niveau international.

6. La Commission voudra peut-être envisager des mesures visant à stimuler la diffusion de l'information sur les droits de l'homme. En effet, pour toucher les esprits et les coeurs des peuples du monde, il importe de les informer des normes établies par les Nations Unies afin qu'ils puissent revendiquer le respect de ces normes dans leurs divers pays.

7. Un autre point concret préoccupe M. Buffum. L'un des principaux défauts du système actuel est la difficulté qu'a la Commission à agir au cas où une situation grave concernant les droits de l'homme surviendrait entre ses sessions annuelles. M. Buffum préfère ne pas faire de proposition précise à cet égard, mais il engage vivement les membres de la Commission à s'entendre, pendant la session en cours, sur un moyen d'agir rapidement et efficacement au cas où une action urgente des Nations Unies deviendrait nécessaire dans le domaine des droits de l'homme entre les sessions ordinaires. De même que les menaces à la paix et à la sécurité internationales ne respectent aucun calendrier, de même des cas de violations flagrantes des droits de l'homme peuvent se présenter à tout instant, et si la Commission ne pouvait y faire face uniquement pour une question de calendrier de conférences, cela neutraliserait l'une de ses importantes possibilités d'action.

8. En conclusion, les décisions de la Commission reflèteront naturellement l'ensemble des positions prises par les gouvernements des pays qui en sont membres, mais M. Buffum ne craint pas d'avancer que la formule mathématique selon laquelle "le tout est égal à la somme de ses parties" ne s'applique pas tout à fait à la Commission des droits de l'homme, et que la somme totale de l'oeuvre de la Commission est plus grande que la somme de ses parties. Comment, sinon, expliquer les 50 000 recours qui lui sont adressés chaque année, ou le fait que le nombre de ces recours ne cesse de croître ? Ainsi, malgré la tendance naturelle au découragement devant la lenteur des progrès accomplis, il ne faut jamais perdre de vue qu'il est, en particulier pour la Commission, une obligation plus haute que celle d'obtenir la réalisation immédiate d'objectifs tactiques ou nationaux : l'obligation de servir l'humanité.

9. Le PRESIDENT remercie le Secrétaire général adjoint et se réjouit que le Secrétaire général reste disposé à coopérer avec la Commission dans toute la mesure du possible. Ce dernier a encore joué un rôle déterminant dans l'application de beaucoup de décisions prises à la dernière session, et sans son soutien il aurait été impossible d'obtenir certains résultats dont la Commission est fière. Le Président le remercie immensément pour la collaboration et le soutien qu'il vient encore de promettre. La présence du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale ouvre de nouvelles perspectives en ce qui concerne cette collaboration.

10. M. DAVIS (Australie) se réjouit également de la présence du Secrétaire général adjoint, qui reflète bien l'intérêt que le Secrétaire général porte aux travaux de la Commission. Il demande que la déclaration de M. Buffum soit reproduite de manière détaillée, pour que l'on puisse s'y référer à l'avenir. Par ailleurs, il espère que le Secrétaire général accordera la plus grande attention aux besoins qui seront exprimés à la Commission en ce qui concerne la dotation en personnel et les ressources.

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1429; E/CN.4/L.1435)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1427)

11. Le PRESIDENT indique que les projets de résolutions relatifs aux points 8 et 21 de l'ordre du jour (E/CN.4/L.1427, 1429 et 1435) vont être présentés, puis mis aux voix.

12. M. MBODJ (Sénégal) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.4/L.1429 relatif au point 8 de l'ordre du jour. Il signale, aux deuxième et troisième alinéas du préambule, des références aux résolutions 2 (XXXI) et 4 (XXXIII) de la Commission, et donne lecture de passages de ces résolutions. Il annonce qu'à la suite de consultations, il a été décidé de remanier le quatrième alinéa du préambule comme suit :

"Notant avec intérêt l'article 3 de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, qui proclame que le droit au développement en tant que droit de l'homme implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel, dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles".

Pour ce qui est du dispositif, le représentant du Sénégal pense que le libellé en est suffisamment explicite; il en cite les parties les plus saillantes. Il conclut en exprimant au nom des auteurs l'espoir que ce projet sera adopté par consensus.

13. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.4/L.1435, concernant également le point 8 de l'ordre du jour. Il fait observer tout d'abord que le préambule exprime des concepts déjà reconnus et qui orientent l'action des organismes qui s'occupent de droits de l'homme. Il donne lecture des extraits du paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte et de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui sont cités aux deuxième et troisième alinéas. La résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3281 (XXIX), relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, énoncent également des objectifs qui poursuivent les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le développement. De plus, il est fait mention des déclarations des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés faites à Lima en 1975 et à Belgrade en 1978, où est mise en évidence la nécessité de l'instauration du nouvel ordre économique international. De son côté la Commission a, dans sa résolution 4 (XXXIII) défini les lignes directrices de son travail dans son domaine. Enfin, les auteurs se sont référés à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, où l'Assemblée souligne que l'instauration du nouvel ordre économique international est essentielle.

14. Le dispositif réaffirme tout d'abord le droit au développement, déjà reconnu dans des textes de l'ONU et de l'UNESCO; au paragraphe 2, ce droit est relié au concept de souveraineté nationale. Au paragraphe 3 sont énumérés les obstacles qui posent des problèmes urgents. Le paragraphe 4 souligne les efforts nécessaires pour donner à tous les hommes un niveau de vie adéquat. Le paragraphe 5 appelle l'attention sur des aspects concernant les droits de l'homme qui interviennent dans les politiques commerciales, dans le but de perpétuer la structure existante du commerce mondial. Au paragraphe 6, les Etats sont exhortés à prendre des mesures rapides et efficaces pour éliminer les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Au paragraphe 7 il est demandé que les principes énoncés dans le projet présenté servent de ligne directrice pour les travaux futurs de la Commission. Au paragraphe 8 il est demandé qu'un séminaire soit organisé dans un délai relativement bref pour procéder à une étude des effets de l'ordre économique international sur le développement et les droits de l'homme qui complètera les études effectuées par d'autres organismes.

15. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.4/L.1427 relatif au point 21 de l'ordre du jour. Il signale tout d'abord que dans la note de bas de page il faut lire la cote "E/CN.4/1329".

16. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne juge normal que la Commission des droits de l'homme se saisisse des questions posées par l'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'Assemblée générale a déjà exprimé un avis à cet égard dans sa résolution 33/51, qui est en fait le point de départ du projet de résolution E/CN.4/L.1427. L'entrée en vigueur de la procédure concernant les communications des gouvernements découlant de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mentionné au deuxième alinéa du préambule, constitue un fait nouveau. Les auteurs ont également souligné l'imbrication des activités de la Commission, du Comité des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Dans ses résolutions 1988 (LX) et 1978/20 le Conseil a précisé que la Commission devrait se saisir en priorité des rapports soumis par des Etats qui ne sont pas encore parties aux pactes. Etant donné le caractère facultatif du Protocole et de l'article 41, les Etats sont seulement appelés à étudier la question de leur adhésion à ces textes, mais un appel plus urgent est lancé en faveur de la ratification des pactes eux-mêmes.

17. Les auteurs ont en outre jugé important que le Secrétariat prête son concours pour la mise en oeuvre des pactes; à la demande de plusieurs délégations, ils ont repris, au paragraphe 8 du dispositif, le libellé de la résolution 33/51 de l'Assemblée. M. Fischer exprime l'espoir que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

18. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) indique les incidences financières éventuelles des projets de résolution présentés. Les projets E/CN.4/L.1427 et 1429 n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires; en revanche, le projet E/CN.4/L.1435 en entraînerait, étant donné qu'au paragraphe 8 du dispositif il est recommandé d'organiser un séminaire en 1980. En supposant que ce séminaire dure deux semaines et rassemble 32 participants, les coûts seraient les suivants : 105 900 dollars pour les frais de voyage et de subsistance, 49 280 dollars pour le coût des services de conférence et 126 650 dollars pour la documentation, avant, pendant et après le séminaire, soit un coût total de 279 830 dollars.

19. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer tout d'abord sur le projet de résolution E/CN.4/L.1429. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend adopter ce projet par consensus.

Le projet de résolution E/CN.4/L.1429 est adopté par consensus.

20. Le PRESIDENT invite ensuite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/L.1435; conformément à la demande de la délégation canadienne, les paragraphes 5 et 7 feront l'objet de votes séparés.

21. Par 22 voix contre 7, avec 2 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/L.1435 est adopté.

22. Par 23 voix contre 7, avec une abstention, le paragraphe 7 du projet de résolution E/CN.4/L.1435 est adopté.

23. Par 23 voix contre une, avec 7 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1435 est adopté.

24. Le PRESIDENT invite ensuite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/L.1427. En l'absence de toute objection, il considérera que la Commission entend adopter ce projet par consensus.

25. Le projet de résolution E/CN.4/L.1427 est adopté par consensus.

26. Mme MATTESON (Etats-Unis d'Amérique) dit que si la délégation des Etats-Unis s'est jointe au consensus par lequel a été adopté le projet de résolution E/CN.4/L.1429, c'est qu'elle approuve vigoureusement certains de ses éléments comme le paragraphe 3, où le Comité chargé de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement est invité à prêter l'attention voulue à l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement, et le paragraphe 4, où est mise en relief l'importance qu'il y a à ce que le nouvel ordre économique international soit fondé sur le respect des droits de l'homme. Ces paragraphes reflètent le fait que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir, individuellement et conjointement, le développement économique et le respect de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes relatifs aux droits de l'homme. Ces mêmes paragraphes font aussi écho à certaines parties du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) que la délégation des Etats-Unis considère comme une contribution importante aux travaux de la Commission. Elle se félicite que dans ce rapport on ait attaché de l'importance au développement physique, moral, intellectuel et culturel de la personne humaine ainsi qu'à la notion de participation.

27. Toutefois, certains aspects du rapport du Secrétaire général sont inacceptables. Le contenu du droit au développement y est vague. La thèse selon laquelle les Etats industrialisés auraient l'obligation de verser des réparations aux anciennes colonies, ou celle selon laquelle le désarmement serait la condition du développement n'y sont pas traitées de manière équilibrée. Mme Matteson appelle l'attention de la Commission sur un article de H. R. N. Cooper publié dans le numéro du printemps 1977 de la revue Foreign policy dans lequel étaient exposées les vues des Etats-Unis sur la question. Dans le rapport du Secrétaire général, on a extrapolé droits et obligations à partir de bases constituées pour l'essentiel par des recommandations non obligatoires, et parfois controversées, de l'Assemblée générale, comme celles qui sont issues de sa sixième session extraordinaire, ou comme la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ces résolutions controversées ne sauraient être la base de droits internationaux légitimes. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis fait des réserves sur le paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/L.1429. Les Etats-Unis appuient vigoureusement les efforts internationaux en faveur du développement mais ne reconnaissent pas une existence juridique au devoir d'accorder une assistance.

28. La délégation des Etats-Unis se félicite que le projet de résolution E/CN.4/L.1429 qui vient d'être adopté invite les gouvernements à présenter des observations sur l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1334).

29. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a participé au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/L.1429 parce que ce texte confirme les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux des pactes relatifs aux droits de l'homme. En revanche, elle n'a pu voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1435, dont le paragraphe 5 n'est pas en accord avec le paragraphe 4 et ne rend pas compte des efforts qui sont faits pour promouvoir les droits de l'homme. Il n'est pas possible de prendre ce texte comme base de travaux à venir, alors que le projet de résolution E/CN.4/L.1429 donne à la Commission le temps d'étudier plus avant l'important rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) et de recueillir les vues des gouvernements sur la question avant de prendre d'autres décisions.

30. M. LIVERMORE (Canada) dit que la délégation canadienne approuve sans réserve les dispositions du projet de résolution E/CN.4/L.1429, en particulier celle qui vise le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (E/CN.4/1334). Mais elle désapprouve certaines dispositions du projet de résolution E/CN.4/L.1435, et notamment son paragraphe 7, par lequel elle ne se considérera pas liée. Elle désapprouve également le paragraphe 5 dont le libellé est peu heureux et qui contredit l'essentiel de l'autre projet de résolution adopté au titre du point 8 de l'ordre du jour. La délégation canadienne a donc voté contre les paragraphes 5 à 7 du projet de résolution E/CN.4/L.1435 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de ce même projet.

31. M. DAVIS (Australie) signale que c'est pour plusieurs raisons que la délégation australienne s'est jointe au consensus par lequel le projet de résolution E/CN.4/L.1429 a été adopté. Premièrement, le libellé suggère que la notion de droit au développement doit être conçue de manière évolutive, ce qu'approuve la délégation australienne. Les paragraphes 4 et 5 du dispositif lui semblent supposer que cette notion n'est pas encore susceptible de définition précise. Deuxièmement, elle se félicite qu'au paragraphe 3 l'expression "l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement" suppose que dans le processus de développement il faut tenir compte de tous les droits de l'homme.

32. Toutefois, si elle approuve le sens général du paragraphe 6, elle n'en considère pas moins que les devoirs impliqués par le droit au développement le sont avant tout à l'échelon national. Elle ne voudrait pas qu'on insiste uniquement sur les obstacles de caractère international. Elle fait des réserves sur le droit au développement, car elle n'est pas convaincue qu'il existe en tant que droit reconnu par le droit international, ni qu'il crée les obligations particulières correspondantes. Elle conteste aussi qu'on puisse considérer le droit au développement comme un droit de l'homme analogue à ceux qui sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les pactes relatifs aux droits de l'homme ou autres instruments pertinents. L'une des difficultés, c'est qu'il est difficile de définir de façon précise la notion de "développement". Il faut davantage de temps pour examiner la question plus avant. Malgré cela, la délégation australienne a trouvé le projet de résolution équilibré et a été en mesure de l'approuver.

33. Pour un certain nombre de raisons, la délégation australienne a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1435. Ce projet de résolution se fonde sur la prémisse inacceptable qu'il existerait maintenant un droit au développement reconnu dans le droit international. Dans son rapport (E/CN.4/1334), le Secrétaire général a fait ressortir qu'il importait d'assurer la jouissance non seulement des droits économiques, mais aussi de droits politiques, ce qui ne se retrouve pas dans le projet de résolution. La délégation australienne a voté contre le paragraphe 5 parce qu'elle en trouve le sens difficile à comprendre, et contre le paragraphe 7 parce qu'elle ne souhaite pas que les travaux de la Commission soient guidés par une résolution qu'elle n'approuve pas. En outre, elle considère que ce même projet de résolution insiste trop sur des prétendus obstacles internationaux qui gênent la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, elle trouve inacceptable qu'au cinquième alinéa du préambule il soit question de la réunion qui a eu lieu à Belgrade en 1978.

34. M. RODRIGUES (Brésil) précise que s'il s'est joint au consensus par lequel le projet de résolution E/CN.4/L.1429 a été adopté, il n'en conserve pas moins quelques craintes et quelques doutes, notamment à l'égard du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334), qui mérite une étude plus approfondie que celle que la Commission peut faire à la session en cours, et qui ne satisfait pas pleinement la délégation brésilienne,

non plus d'ailleurs que le rapport de l'UNESCO. Il se demande également s'il est très utile de procéder à une étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement sans avoir étudié à fond toutes les idées exprimées dans le rapport du Secrétaire général et dans celui de l'UNESCO.

35. Mlle ABELE-EMICH (Autriche) dit que la délégation autrichienne s'est jointe au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/L.1429, mais non sans éprouver quelques doutes à l'égard du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) et non sans constater que le droit au développement n'a pas encore été défini.

36. Elle regrette d'avoir dû voter contre les paragraphes 5 et 7 et contre l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1435. Elle estime en effet que les principes invoqués dans ce projet et les références aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aboutissent à un libellé déséquilibré et trop vague pour orienter les travaux futurs de la Commission.

37. M. RWAMIBANGO (Burundi) regrette d'avoir été absent lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1435. Il souhaiterait qu'on considère que la délégation burundaise a voté pour ce projet de résolution, dont elle est co-auteur.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1432)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1433)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1434)

ETUDE MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES; DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE (point 20 a) de l'ordre du jour, (suite)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 20 b) de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1436; E/CN.4/L.1438).

38. M. KEBA M'BAYE (Sénégal) présentant au nom des auteurs le projet de résolution E/CN.4/L.1432 relatif au point 6 de l'ordre du jour précise que le préambule en est emprunté à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission. Les paragraphes 3, 4 et 5 de ce projet concernent la situation particulière de la Namibie. Au paragraphe 3, sans perdre de vue la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur le droit à l'autodétermination du peuple namibien, ni l'attitude adoptée récemment par le Gouvernement sud-africain à l'égard de cette résolution, les auteurs ont cru devoir insister de nouveau sur les manifestations de l'accroissement de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, telle qu'elle est apparue au Groupe d'experts.

Le paragraphe 4 réaffirme le droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie et du Zimbabwe et précise que pour la Namibie ce droit ne peut s'exercer que selon les directives des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 5, il faut lire "toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid" et non pas "toute personne qui se serait rendue coupable". Au paragraphe 7, les recommandations du Colloque de Maseru (Lesotho) ont été reprises partiellement, dans la mesure où elles concernent directement les travaux de la Commission. Le paragraphe 8 vise d'une manière générale la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et il indique un certain nombre de méthodes et de moyens qui peuvent être utilisés aux fins de cette lutte. Aux termes de ce paragraphe, la Commission recommanderait qu'il soit procédé à une étude sur la légitimité du Gouvernement sud-africain, pour en tirer ensuite toutes les conséquences de droit et de fait. Au paragraphe 9, à la place du membre de phrase "Adopte l'intégralité des conclusions...", il faut lire "Adopte d'une façon générale les conclusions...". Aux termes du paragraphe 10, la Commission condamnerait l'aide qui contribue à la perpétuation de la situation en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud. Selon le paragraphe 11, elle exigerait la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et, en attendant, l'application en leur faveur des dispositions de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Selon le paragraphe 12, il serait demandé aux Etats Membres d'intensifier leur aide aux pays voisins du Zimbabwe qui, ayant à faire face à une agression, se voient forcés de détourner leurs ressources du développement pour les affecter à leur défense. Il serait demandé par ailleurs que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés évalue la situation des réfugiés du Zimbabwe et prenne en leur faveur des mesures d'assistance et de protection adéquates. Le paragraphe 13 prévoit qu'un appel serait lancé aux Etats pour qu'ils aident la SWAPO, unique représentant légitime du peuple namibien. Le paragraphe 14 concerne la nouvelle composition du Groupe spécial d'experts, avec le remplacement de M. Ali - à qui M. M'Baye tient à rendre hommage pour sa contribution - par M. Reddy, expert confirmé. Aux termes du paragraphe 15, il serait demandé au Groupe spécial de poursuivre ses travaux, et notamment de faire une étude sur la suite donnée à ses recommandations, pour mieux en évaluer l'impact. Selon le paragraphe 16, le Groupe spécial serait prié de soumettre son rapport à la trente-sixième session de la Commission, et au plus tard à sa trente-septième session, et selon le paragraphe 17, il serait prié, dans l'intervalle, de porter à la connaissance du Président de la Commission toutes violations des droits de l'homme exceptionnellement graves, pour que ce dernier, dans le cadre de ses attributions, prenne toutes mesures qu'il jugerait appropriées.

39. Les coauteurs demandent qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution.

40. M. AYENI (Nigeria), présentant au nom des auteurs le projet de résolution E/CN.4/L.1433, relatif au point 7 de l'ordre du jour, annonce que le Pakistan s'en est porté coauteur.

41. Les coauteurs, notant la détérioration de la situation en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, croient fermement que M. Khalifa doit être encouragé à poursuivre la mise à jour de son étude, qui a du reste reçu un appui écrasant de la part de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Ils espèrent que la Commission voudra bien adopter le projet de résolution par consensus.

42. Présentant ensuite, au nom des auteurs, le projet de résolution E/CN.4/L.1434 relatif au point 16 de l'ordre du jour, M. Ayeni annonce que la Pologne s'en est portée coauteur. Il signale que les coauteurs ont révisé leur texte en y ajoutant un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit : "6. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;" et en renumérotant les paragraphes qui suivent en conséquence. Il conviendrait par ailleurs d'apporter au texte quelques modifications d'ordre rédactionnel : il faudrait remplacer au premier alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif les mots "article IV" par les mots "article VII", et ajouter à la première ligne du paragraphe 5 du dispositif les mots "à la Convention" après les mots "Etats parties".

43. Le crime d'apartheid subsiste, encouragé par certains milieux blancs minoritaires et racistes aux dépens des peuples autochtones, alors que l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 3068 (XXVIII), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Constatant qu'une cinquantaine d'Etats seulement y sont parties, les coauteurs du projet de résolution ont jugé utile de lancer un appel à ceux qui n'y ont pas encore adhéré pour qu'ils le fassent sans retard. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

44. M. EL-SHAFEI (Egypte), présentant au nom des coauteurs le projet de résolution E/CN.4/L.1436 relatif au point 20 b) de l'ordre du jour, souligne que ce projet vise à affirmer le rôle crucial de la Commission dans l'application des nombreuses recommandations que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, ont adoptées dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

45. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), présentant au nom des coauteurs les amendements proposés au projet de résolution E/CN.4/L.1436 publiés sous la cote E/CN.4/L.1438, souligne que le premier ne vise qu'à promouvoir l'étude des causes sociales, économiques, culturelles et politiques du racisme et de la discrimination raciale, et le deuxième à aligner le libellé du paragraphe 2 du dispositif sur celui de l'annexe à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

46. Se référant au projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1433, il propose de remplacer au paragraphe 2 du dispositif, les mots "dont l'assistance militaire, économique et autre" par les mots "dont l'assistance militaire, économique, financière et autre, y compris l'assistance dans le domaine nucléaire," de manière à aider le Rapporteur spécial dans sa tâche, en la précisant. Il espère que les coauteurs acceptent cet amendement.

47. M. EL-SHAFEI (Egypte) déclare que pour sa part, sa délégation n'a aucune objection aux amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1436 qui sont publiés sous la cote E/CN.4/L.1438. Toutefois, s'agissant du premier amendement, il propose d'ajouter à la première ligne, avant les mots "l'occupation étrangère", les mots "le non-respect de l'intégrité territoriale", et de remplacer à la cinquième ligne, les mots "sont des causes" par les mots "sont quelques-unes des causes".

48. M. EL FATTAL (République arabe syrienne) juge constructif le premier amendement que vient de proposer le représentant de l'Egypte, mais préférerait pour sa part remplacer les mots "non-respect de l'intégrité territoriale" par les mots "la violation de l'intégrité territoriale des Etats".

49. M. SHARRY SAMPER (Colombie) souhaiterait au nom de sa délégation faire une mise au point à propos du projet de résolution E/CN.4/L.1435 qui a été adopté plus tôt au cours de la séance. La délégation colombienne, après s'être abstenue lors du vote sur le paragraphe 5 du dispositif, qui à son sens prête à équivoque, a voté pour l'ensemble du projet de résolution, étant entendu que ses dispositions ne devront pas détourner la Commission de sa mission fondamentale qui est la défense des droits de l'homme et qu'aucun pays ne pourra invoquer une situation révolutionnaire, ni une situation de fait, ni un état de sous-développement, à quelque degré que ce soit, pour justifier la violation des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 25.